

(N^o 14.)

Sénat de Belgique.

Projet de Loi prorogeant la loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présens et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 22 septembre 1835 (Bulletin officiel, n^o 645), concernant les étrangers résidant en Belgique, aura force obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1845.

Néanmoins, le n^o 2 de l'article 2 de cette loi est abrogé.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 14 décembre 1844.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) FALLON, Isidore.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE,
SCHEYVEN.